Greffe
du Tribunal de Commerce de
Roubaix-Tourcoing
51, Rue du Capitaine Aubert
BP 30099
59052 ROUBAIX CEDEX 01

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

SAS JULES
152 avenue Alfred Motte
59100 ROUBAIX

Dépôt effectué par :

SAS JULES
152 avenue Alfred Motte
59100 ROUBAIX

Numéro RCS : Roubaix-Tourcoing B 305 154 262 <31956/1996B00259>

Pièces déposées le 07/07/2008 Numéro : 2803595
Acte sous seing privé du 30/06/2008 APPROBATION DES FUSIONS
Déclaration de conformité du 01/07/2008
Rapport du Commissaire aux apports du 12/06/2008
Rapport du Commissaire aux apports du 12/06/2008

Le Greffier associé, J. SOINNE

JULES, SAS

Rapport présenté aux actionnaires

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports effectués par la société SON 2000 à la société JULES

Daniel COLICHE

Expert Comptable - Commissaire aux Comptes

Expert en comptabilité et en diagnostic d'entreprises près la Cour d'Appel de Douai

Expert près les tribunaux administratifs et la Cour d'Appel Administrative de Douai

179, Boulevard de la Liberté - 59800 LILLE

DANIEL COLICHE

Maître en Droit - IAE - Expert Comptable
Commissaire aux Comptes inscrit

Expert en comptabilité et en diagnostic
D'entreprise près la Cour d'Appel de Douai

Expert en comptabilité près la Cour
Administrative d'Appel de Douai

JULES SAS

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des apports effectués par la société SON 2000, SAS à la société JULES

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Roubaix-Tourcoing en date du 16 Mai 2008, concernant la fusion par voie d'absorption de la société SON 2000 par la société JULES, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 236-10 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 26 Mai 2008. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

Nous aborderons successivement les points suivants :

1- Présentation de l'opération et description des apports
2- Diligences et appréciation de la valeur des apports
3- Conclusion

1. Présentation de l'opération et description des apports

- Société apporteuse

La société SON 2000 est une société par actions simplifiée au capital de €. 40.000, dont le siège social est situé 152, avenue Alfred Motte 59100 ROUBAIX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix-Tourcoing, sous le numéro 732 621 578. Son objet social est la vente en gros et au détail d'articles textiles pour hommes.

Son capital social est composé de 2.500 actions d'un nominal de €. 16 chacune, toutes de même catégorie et non amorties, intégralement détenues par la société JULES.

- Société bénéficiaire

La société JULES est une société par actions simplifiée au capital de €. 33.426.947,75, dont le siège social est situé 152, avenue Alfred Motte 59100 ROUBAIX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix-Tourcoing, sous le numéro 305 154 262. Son objet social est le négoce en gros et au détail de tous articles textiles et plus particulièrement la vente au détail de vêtements pour hommes.

Son capital est divisé en 2.191.931 actions d'un nominal de €. 15,25 chacune, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateurs ni de parts bénéficiaires ; elle n'a pas émis d'obligations ordinaires, échangeables ou convertibles, non plus que des certificats d'investissements ou d'autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

- But de l'opération

La fusion des sociétés JULES et SON 2000 a pour but de simplifier les structures juridiques du groupe auquel appartiennent ces sociétés, d'en réduire les coûts de fonctionnement et de rendre plus homogène et compétitif l'ensemble économique auquel ces deux sociétés appartiennent.

- Modalités de l'opération

Le capital de la société absorbée étant intégralement détenu par la société absorbante à la date du dépôt du projet de traité, la présente fusion se place sous le régime prévu par l'article L.236-11 du Code de commerce. Cette opération donnera lieu à la constatation d'un mali de fusion de €. 912.872,79 (dont un mali technique net d'impôts différés de €. 639.036,50).

Aux termes du traité d'apport fusion, il est précisé que :

- La société SON 2000 apporte à la société JULES l'intégralité de son actif ;
- La société JULES prend à sa charge, en contrepartie de cet apport, l'intégralité du passif de la société SON 2000 ;

- A l'issue de cette opération, la société SON 2000 se trouve dissoute de plein droit.

La présente fusion aura un effet rétroactif au 1er Janvier 2008. En conséquence, les opérations réalisées par la société SON 2000 à compter du 1er janvier 2008 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société JULES, qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au 31 décembre 2007, date du dernier exercice social de la société SON 2000.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés et de l'article 816 du même code en matière de droits d'enregistrement.

- Nature des apports

L'actif et le passif apportés par la société SON 2000 sont constitués par les éléments énumérés ci-dessous :

Actifs comptables dont la transmission est prévue :

La clientèle, l'achalandage, l'enseigne du fonds de commerce sis au Centre Commercial d'Avignon CAP SUD, local n° 65, d'une superficie de 65 m², exploité en vertu de la détention de 547 parts du GIE GERCA, ainsi que le bénéfice de tous contrats y afférents.	Pour mémoire
Des installations et aménagements	153 624,03 €
Des immobilisations financières (547 parts du GIE GERCA)	25 287,49 €
Des Stocks	38 837,64 €
Des créances clients, sur l'Etat, d'autres créances et charges constatées d'avance	14 986,33 €
Disponibilités	63 456,70 €
Total des actifs comptables apportés **(I)**	296 192,19 €

Passifs comptables pris en charge :

Dettes fournisseurs et comptes rattachés	164 225,92 €
Dettes fiscales et sociales	46 784,51 €
Autres dettes	2 722,15 €
Total des passifs comptables pris en charge **(II)**	213 732,58 €
Actif net comptable apporté (I)-(II)	**82 459,61 €**

- Evaluation des apports

S'agissant d'une restructuration interne et conformément au règlement 2004-01 du Comité de Réglementation Comptable, les apports ont été valorisés sur la base de l'actif net comptable de la société SON 2000 au 31 décembre 2007.

- Rémunération des apports

La société absorbante JULES étant propriétaire de la totalité des 2.500 actions de la société absorbée SON 2000, il ne sera créé aucune action nouvelle en rémunération des apports nets.

La valeur des titres de la société SON 2000 dans les livres de la société JULES étant égale à 995.332,40 €, l'opération donnera lieu à un mali de fusion de 912.872,79 € qui se décompose comme suit :

- Mali technique de €. 974.712,51 évalué lors de l'acquisition des titres de la société SON 2000. Le mali technique sera porté à l'actif du bilan en immobilisations incorporelles, et un impôt différé de €. 335.626,01 constaté au passif du bilan, soit un mali technique net d'impôt de €. 639.086,50,
- Vrai mali de 273.786,29 €, calculé par différence du mali de fusion et mali technique. Il sera comptabilisé en charge.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

- Diligences effectuées

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour contrôler la réalité des biens apportés et apprécier la valeur attribuée à ces apports, en effectuant notamment les travaux suivants :

- Examen du projet de traité de fusion.
- Compréhension globale de l'opération envisagée.
- Contrôle de la réalité et de la propriété des actifs apportés et des passifs pris en charge au 31 décembre 2007.
- Analyse des valeurs individuelles stipulées dans le traité de fusion au 31 décembre 2007.
- Vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements, non pris en compte dans l'évaluation des apports, susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.
- Vérification qu'aucun privilège ou nantissement n'est inscrit au profit d'un créancier de la société SON 2000.
- Obtention d'une lettre d'affirmation des dirigeants de la société SON 2000 portant notamment sur les événements intervenus entre le 31 Décembre 2007 et la date d'établissement du présent rapport.

- Appréciation de la valeur des apports

S'agissant d'une restructuration interne, l'apport a été effectué en valeur nette comptable. Cette méthode nous apparaît pertinente dans ce contexte.

Les comptes de la société SON 2000 au 31 décembre 2007 ont été approuvés par la décision de l'associé unique du 27 mai 2008 et certifiés sans réserves ni observation par le commissaire aux comptes dans son rapport général du 12 mai 2008.

3. Conclusion

Sur la base de mes travaux et sous réserve de l'approbation de l'opération par les associés de l'absorbante au plus tard le 31 décembre 2008, je suis d'avis que la valeur des apports de la société SON 2000 s'élevant à 82.459,61 € n'est pas surévaluée.

Lille, le 12 juin 2008

Le Commissaire aux apports

Daniel COLICHE

JULES
Société par Actions Simplifiée au capital de 33 426 947,75 €
Siège social : 152, Avenue Alfred Motte - 59100 ROUBAIX
R.C.S. ROUBAIX-TOURCOING B 305 154 262

EXTRAIT DE L'ACTE SOUS SEING PRIVE DES ASSOCIES
EN DATE DU 30 JUIN 2008

Les associés de la SAS JULES ont décidé ce qu'il suit :

PREMIERE RESOLUTION :

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux apports et du projet de fusion avec la société LOTUS en date du 26 mai 2008 aux termes duquel il est fait apport à la société JULES de la totalité de l'actif de la société LOTUS (société par actions simplifiée au capital de 67 622 ,45 € dont le siège est au 152 avenue Alfred Motte, 59100 Roubaix, 316 254 622 RCS Roubaix Tourcoing), à charge de la totalité du passif de ladite société, approuvent dans toutes ses parties ledit projet.

La société JULES étant propriétaire de la totalité des actions de la société LOTUS, il n'y a pas lieu à émission d'actions nouvelles ni à augmentation de son capital, et la société LOTUS sera dissoute du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens de la société LOTUS, société absorbée, et la valeur comptable des actions de ladite société au bilan est négative de 1.001.005,85 €. Ce mali de fusion est constitué, (a) à hauteur de 834.008 €, d'un « mali technique » porté à l'actif du bilan en immobilisations incorporelles et (b) à hauteur de 166.997,85 €, d'un « vrai mali » comptabilisé en charges.

DEUXIEME RESOLUTION :

Les associés, après avoir lu le rapport du Commissaire aux apports, approuvent les apports effectués par la société LOTUS et l'évaluation qui en a été faite.

TROISIEME RESOLUTION :

Les associés, en conséquence des résolutions qui précèdent, constatent que la fusion avec la société LOTUS sera définitive à compter de ce jour.

Elle constate de ce fait que la société LOTUS sera dissoute à compter de ce jour, sans liquidation.

QUATRIEME RESOLUTION :

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux apports et du projet de fusion avec la société SON 2000 en date du 26 mai 2008, modifié par avenant en date du 12 juin 2008, aux termes duquel il est fait apport à la société JULES de la totalité de l'actif de la société SON 2000 (Société par actions simplifiée au capital de 40 000 €uros, ayant son siège social au 152, avenue Alfred Motte à Roubaix (59100), 732 621 578 RCS Roubaix-Tourcoing), à charge de la totalité du passif de ladite société, approuvent dans toutes ses parties ledit projet.

La société JULES étant propriétaire de la totalité des actions de la société SON 2000, il n'y a pas lieu à émission d'actions nouvelles ni à augmentation de son capital, et la société SON 2000 sera dissoute du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens de la société SON 2000, société absorbée, et la valeur comptable des actions de ladite société au bilan est négative de 912.872,79 €. Ce mali de fusion est constitué, (a) à hauteur de 639.086,50 €, d'un « mali technique » porté à l'actif du bilan en immobilisations incorporelles et (b) à hauteur de 273.786,29 €, d'un « vrai mali » comptabilisé en charges.

CINQUIEME RESOLUTION :

Les associés, après avoir lu le rapport du Commissaire aux apports, approuvent les apports effectués par la société SON 2000 et l'évaluation qui en a été faite.

SIXIEME RESOLUTION :

Les associés, en conséquence des résolutions qui précèdent, constatent que la fusion avec la société SON 2000 sera définitive à compter de ce jour.

Elle constate de ce fait que la société SON 2000 sera dissoute à compter de ce jour, sans liquidation.

SEPTIEME RESOLUTION :

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'article 6 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

Après les mots :

« La Société détenant la totalité des actions composant le capital de la société absorbée, cet apport n'a pas été rémunéré.

TOTAL DES APPORTS EFFECTUES 32.716.435,00 € »

Sont insérés deux paragraphes ainsi rédigés :

- « Par un acte sous-seing privé en date du 30 juin 2008, les associés ont approuvé l'absorption par la Société de la société LOTUS, société par actions simplifiée au capital de 67 622,45 € dont le siège est au 152 avenue Alfred Motte, 59100 Roubaix, 316 254 622 RCS Roubaix Tourcoing. La valeur nette des apports, négative de 1.001.005,85 €, a été ventilée, à hauteur de 834.008 €, constituant le « mali technique », en immobilisations incorporelles et, à hauteur de 166.997,85 €, constituant le « vrai mali », en charges.
 La Société détenant la totalité des actions composant le capital de la société absorbée, cet apport n'a pas été rémunéré.

- Par un acte sous-seing privé en date du 30 juin 2008, les associés ont approuvé l'absorption par la Société de la société SON 2000 Société par actions simplifiée au capital de 40 000 €uros, ayant son siège social au 152, avenue Alfred Motte à Roubaix (59100), 732 621 578 RCS Roubaix-Tourcoing. La valeur

nette des apports, négative de 912.872,79 €, a été ventilée, à hauteur de 639.086,50 €, constituant le « mali technique », en immobilisations incorporelles et, à hauteur de 273.786,29 €, constituant le « vrai mali », en charges.
La Société détenant la totalité des actions composant le capital de la société absorbée; cet apport n'a pas été rémunéré.

TOTAL DES APPORTS EFFECTUES 32.716.435,00 € »

.../...

Fait à ROUBAIX,
En six exemplaires
Le 30 Juin 2008.

Pour extrait certifié conforme

Enregistré à : S.I.E DE ROUBAIX NORD
Le 30/06/2008 Bordereau n°2008/620 Case n°18 Ext 4520
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent

Madame REMY
Agente des Impôts

DUPLICATA

S PHHE 0('8

JULES
Société par Actions Simplifiée au capital de 33 426 947,75 €
Siège social : 152, Avenue Alfred Motte - 59100 ROUBAIX
R.C.S. ROUBAIX-TOURCOING B 305 154 262

EXTRAIT DE L'ACTE SOUS SEING PRIVE DES ASSOCIES
EN DATE DU 30 JUIN 2008

Les associés de la SAS JULES ont décidé ce qu'il suit :

PREMIERE RESOLUTION :

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux apports et du projet de fusion avec la société LOTUS en date du 26 mai 2008 aux termes duquel il est fait apport à la société JULES de la totalité de l'actif de la société LOTUS (société par actions simplifiée au capital de 67 622 ,45 € dont le siège est au 152 avenue Alfred Motte, 59100 Roubaix, 316 254 622 RCS Roubaix Tourcoing), à charge de la totalité du passif de ladite société, approuvent dans toutes ses parties ledit projet.

La société JULES étant propriétaire de la totalité des actions de la société LOTUS, il n'y a pas lieu à émission d'actions nouvelles ni à augmentation de son capital, et la société LOTUS sera dissoute du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens de la société LOTUS, société absorbée, et la valeur comptable des actions de ladite société au bilan est négative de 1.001.005,85 €. Ce mali de fusion est constitué, (a) à hauteur de 834.008 €, d'un « mali technique » porté à l'actif du bilan en immobilisations incorporelles et (b) à hauteur de 166.997,85 €, d'un « vrai mali » comptabilisé en charges.

DEUXIEME RESOLUTION :

Les associés, après avoir lu le rapport du Commissaire aux apports, approuvent les apports effectués par la société LOTUS et l'évaluation qui en a été faite.

TROISIEME RESOLUTION :

Les associés, en conséquence des résolutions qui précèdent, constatent que la fusion avec la société LOTUS sera définitive à compter de ce jour.

Elle constate de ce fait que la société LOTUS sera dissoute à compter de ce jour, sans liquidation.

QUATRIEME RESOLUTION :

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux apports et du projet de fusion avec la société SON 2000 en date du 26 mai 2008, modifié par avenant en date du 12 juin 2008, aux termes duquel il est fait apport à la société JULES de la totalité de l'actif de la société SON 2000 (Société par actions simplifiée au capital de 40 000 €uros, ayant son siège social au 152, avenue Alfred Motte à Roubaix (59100), 732 621 578 RCS Roubaix-Tourcoing), à charge de la totalité du passif de ladite société, approuvent dans toutes ses parties ledit projet.

La société JULES étant propriétaire de la totalité des actions de la société SON 2000, il n'y a pas lieu à émission d'actions nouvelles ni à augmentation de son capital, et la société SON 2000 sera dissoute du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens de la société SON 2000, société absorbée, et la valeur comptable des actions de ladite société au bilan est négative de 912.872,79 €. Ce mali de fusion est constitué, (a) à hauteur de 639.086,50 €, d'un « mali technique » porté à l'actif du bilan en immobilisations incorporelles et (b) à hauteur de 273.786,29 €, d'un « vrai mali » comptabilisé en charges.

CINQUIEME RESOLUTION :

Les associés, après avoir lu le rapport du Commissaire aux apports, approuvent les apports effectués par la société SON 2000 et l'évaluation qui en a été faite.

SIXIEME RESOLUTION :

Les associés, en conséquence des résolutions qui précèdent, constatent que la fusion avec la société SON 2000 sera définitive à compter de ce jour.

Elle constate de ce fait que la société SON 2000 sera dissoute à compter de ce jour, sans liquidation.

SEPTIEME RESOLUTION :

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'article 6 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

Après les mots :

« La Société détenant la totalité des actions composant le capital de la société absorbée, cet apport n'a pas été rémunéré.

TOTAL DES APPORTS EFFECTUES 32.716.435,00 € »

Sont insérés deux paragraphes ainsi rédigés :

- « Par un acte sous-seing privé en date du 30 juin 2008, les associés ont approuvé l'absorption par la Société de la société LOTUS, société par actions simplifiée au capital de 67 622,45 € dont le siège est au 152 avenue Alfred Motte, 59100 Roubaix, 316 254 622 RCS Roubaix Tourcoing. La valeur nette des apports, négative de 1.001.005,85 €, a été ventilée, à hauteur de 834.008 €, constituant le « mali technique », en immobilisations incorporelles et, à hauteur de 166.997,85 €, constituant le « vrai mali », en charges.
 La Société détenant la totalité des actions composant le capital de la société absorbée, cet apport n'a pas été rémunéré.

- Par un acte sous-seing privé en date du 30 juin 2008, les associés ont approuvé l'absorption par la Société de la société SON 2000 Société par actions simplifiée au capital de 40 000 €uros, ayant son siège social au 152, avenue Alfred Motte à Roubaix (59100), 732 621 578 RCS Roubaix-Tourcoing. La valeur

nette des apports, négative de 912.872,79 €, a été ventilée, à hauteur de 639.086,50 €, constituant le « mali technique », en immobilisations incorporelles et, à hauteur de 273.786,29 €, constituant le « vrai mali », en charges.
La Société détenant la totalité des actions composant le capital de la société absorbée, cet apport n'a pas été rémunéré.

TOTAL DES APPORTS EFFECTUES 32.716.435,00 € »

.../...

Fait à ROUBAIX,
En six exemplaires
Le 30 Juin 2008.

Pour extrait certifié conforme

Philippe HYVERT,
Président

Enregistré à : S.I.E DE ROUBAIX NORD
Le 30/06/2008 Bordereau n°2008/620 Case n°18 **Ext 4520**
Enregistrement : 500 € **Pénalités :**
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
Le Contrôleur principal

Jean-Louis DERU
Contrôleur Principal des Impôts

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés,

1) Pour la société absorbante

- Philippe HYVERT, agissant en qualité de Président de la société JULES, Société par Actions Simplifiée au capital de 33 426 947,75 €, dont le siège est au 152, avenue Alfred Motte à Roubaix (59100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix Tourcoing sous le numéro B 305 154 262,

2) Pour la société absorbée

- Gauthier WATRELOT, agissant en qualité de représentant de la SAS JULES (305 154 262 RCS Roubaix-Tourcoing), Présidente de la société LOTUS, Société par Actions Simplifiée au capital de 67 622,45 €, dont le siège social est au 152, avenue Alfred Motte à Roubaix (59100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix Tourcoing sous le numéro 316 254 622,

relatent ce qui suit, à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'ils déposent au Registre du Commerce et des Sociétés :

1. Les sociétés JULES ET LOTUS ayant envisagé le principe de leur fusion, les Présidents de ces sociétés ont arrêté le projet de fusion suivant :

 - projet de fusion des sociétés JULES et LOTUS par absorption de la seconde par la première signé en date du 26 mai 2008. La société JULES détenant la totalité des actions de la société LOTUS, ce projet a été soumis aux dispositions de l'article L.236-6 du Code de commerce.

2. Ces projets contenaient les mentions exigées par la loi et disposaient que la société LOTUS serait dissoute, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion.

3. Sur requête, le Président du Tribunal de commerce de ROUBAIX-TOURCOING a désigné en qualité de Commissaire aux apports M. Daniel COLICHE par ordonnance du 16 mai 2008.

 M. Daniel COLICHE a établi ses rapports aux apports pour l'absorption de la société LOTUS par la société JULES.

4. Deux originaux du projet de fusion ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de ROUBAIX-TOURCOING en date du 30 mai 2008.

5. L'avis de projet de fusion a été publié dans LA GAZETTE Nord-Pas de Calais dans son édition du 23 mai au 29 mai 2008.

 La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

6. La société JULES détenant la totalité des actions de la société LOTUS depuis la date de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de Roubaix-Tourcoing, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société LOTUS n'a pas été réunie en application de l'article L.236-11 du Code de commerce.

7. Par acte sous-seing privé en date du 30 juin 2008, les associés de la SAS JULES ont pris les décisions suivantes :

 - ils ont approuvé le projet de fusion par absorption de la société LOTUS, les apports effectués et leurs évaluations. La société absorbante détenant la totalité des actions de la société absorbée depuis la date du dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de ROUBAIX-TOURCOING, les associés ont constaté que la fusion ne donnait pas lieu à augmentation de capital de la société JULES et que la société LOTUS se trouvait dissoute sans liquidation.

8. L'avis concernant :

 - la réalisation de la fusion la SAS JULES, et la dissolution de la société LOTUS,

va être publié dans l'édition du journal LA GAZETTE-Nord Pas de Calais du 27 juin au 3 juillet 2008.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment que la fusion-absorption de la société LOTUS par la société JULES a été réalisée conformément à la loi et aux règlements, et que la société LOTUS se trouve définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

La présente déclaration est déposée au greffe en double exemplaire avec :

- deux exemplaires enregistrés de l'acte sous-seing privé des associés de la SAS JULES en date du 30 juin 2008,

à l'appui de la demande d'inscription modificative au REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES de la société JULES, et de la demande de radiation de la société LOTUS.

Fait à ROUBAIX,
le 1er juillet 2008
en six originaux.

JULES, SAS

Rapport présenté aux actionnaires

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports effectués par la société LOTUS à la société JULES

Daniel COLICHE

Expert Comptable - Commissaire aux Comptes

Expert en comptabilité et en diagnostic d'entreprises près la Cour d'Appel de Douai

Expert près les tribunaux administratifs et la Cour d'Appel Administrative de Douai

179, Boulevard de la Liberté - 59800 LILLE

DANIEL COLICHE

Maître en Droit - IAE - Expert Comptable
Commissaire aux Comptes inscrit

Expert en comptabilité et en diagnostic
D'entreprise près la Cour d'Appel de Douai

Expert en comptabilité près la Cour
Administrative d'Appel de Douai

JULES SAS

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des apports effectués par la société LOTUS, SAS à la société JULES

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Roubaix-Tourcoing en date du 16 Mai 2008, concernant la fusion par voie d'absorption de la société LOTUS par la société JULES, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 236-10 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 26 Mai 2008. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

Nous aborderons successivement les points suivants :

1- Présentation de l'opération et description des apports
2- Diligences et appréciation de la valeur des apports
3- Conclusion

1. Présentation de l'opération et description des apports

- Société apporteuse

La société LOTUS est une société par actions simplifiée au capital de €. 67.622,45, dont le siège social est situé 152, avenue Alfred Motte 59100 ROUBAIX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix-Tourcoing, sous le numéro 316 354 622. Son objet social est la vente en gros et au détail d'articles textiles pour hommes.

Son capital social est composé de 500 actions d'un nominal de €. 135,2449 chacune, toutes de même catégorie et non amorties, intégralement détenues par la société JULES.

- Société bénéficiaire

La société JULES est une société par actions simplifiée au capital de €. 33.426.947,75, dont le siège social est situé 152, avenue Alfred Motte 59100 ROUBAIX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix-Tourcoing, sous le numéro 305 154 262. Son objet social est le négoce en gros et au détail de tous articles textiles et plus particulièrement la vente au détail de vêtements pour hommes.

Son capital est divisé en 2.191.931 actions d'un nominal de €. 15,25 chacune, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateurs ni de parts bénéficiaires ; elle n'a pas émis d'obligations ordinaires, échangeables ou convertibles, non plus que des certificats d'investissements ou d'autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

- But de l'opération

La fusion des sociétés JULES et LOTUS a pour but de simplifier les structures juridiques du groupe auquel appartiennent ces sociétés, d'en réduire les coûts de fonctionnement et de rendre plus homogène et compétitif l'ensemble économique auquel ces deux sociétés appartiennent.

- Modalités de l'opération

Le capital de la société absorbée étant intégralement détenu par la société absorbante à la date du dépôt du projet de traité, la présente fusion se place sous le régime prévu par l'article L.236-11 du Code de commerce. Cette opération donnera lieu à la constatation d'un mali de fusion de €. 1.001.005,85 (dont un mali technique net d'impôts différés de € 834.008).

Aux termes du traité d'apport fusion, il est précisé que :

- La société LOTUS apporte à la société JULES l'intégralité de son actif ;
- La société JULES prend à sa charge, en contrepartie de cet apport, l'intégralité du passif de la société LOTUS ;

- A l'issue de cette opération, la société LOTUS se trouve dissoute de plein droit.

La présente fusion aura un effet rétroactif au 1er Janvier 2008. En conséquence, les opérations réalisées par la société LOTUS à compter du 1er janvier 2008 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société JULES, qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au 31 décembre 2007, date du dernier exercice social de la société LOTUS.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés et de l'article 816 du même code en matière de droits d'enregistrement.

- Nature des apports

L'actif et le passif apportés par la société LOTUS sont constitués par les éléments énumérés ci-dessous :

<u>Actifs comptables dont la transmission est prévue :</u>

La clientèle, l'achalandage, l'enseigne du fonds de commerce sis au centre Commercial Auchan Barnéoud Aubagne (Pennes Mirabeau à Plan de Campagne – Bouches du Rhône) local EB2 et M6, ainsi que le bénéfice de tous contrats y afférents.	Pour mémoire
Des installations et aménagements	214 881,90 €
Des immobilisations financières (dépôt de garantie)	31 861,61 €
Des stocks pour	49 565,09 €
Des créances clients, sur l'Etat et d'autres créances	12 197,86 €
Disponibilités	209 193,53 €
Total des actifs comptables apportés **(I)**	517 699,99 €

<u>Passifs comptables pris en charge :</u>

Dette auprès d'un établissement de crédit	81,70 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	330 645, 44 €
Dettes fiscales et sociales	57 786,85 €
Autres dettes	4 237,85 €
Total des passifs comptables pris en charge **(II)**	392 751,84 €
Actif net comptable apporte (I)-(II)	**124 948,15 €**

- Evaluation des apports

S'agissant d'une restructuration interne et conformément au règlement 2004-01 du Comité de Réglementation Comptable, les apports ont été valorisés sur la base de l'actif net comptable de la société LOTUS au 31 décembre 2007.

- Rémunération des apports

La société absorbante JULES étant propriétaire de la totalité des 1.696 actions de la société absorbée LOTUS, il ne sera créé aucune action nouvelle en rémunération des apports nets.

La valeur des titres de la société LOTUS dans les livres de la société JULES étant égale à 1.125.954 €, l'opération donnera lieu à un mali de fusion de 1.001.005,85 € qui se décompose comme suit :

- Mali technique de €. 1.272.000 évalué lors de l'acquisition des titres de la société. Le mali technique sera porté à l'actif du bilan en immobilisations incorporelles, et un impôt différé de €.437.992 constaté au passif du bilan, soit un mali technique net d'impôt de €. 834.008.
- Vrai mali de 166.997,85 €, calculé par différence du mali de fusion et mali technique. Il sera comptabilisé en charge.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

- Diligences effectuées

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour contrôler la réalité des biens apportés et apprécier la valeur attribuée à ces apports, en effectuant notamment les travaux suivants :

- Examen du projet de traité de fusion.
- Compréhension globale de l'opération envisagée.
- Contrôle de la réalité et de la propriété des actifs apportés et des passifs pris en charge au 31 décembre 2007.
- Analyse des valeurs individuelles stipulées dans le traité de fusion au 31 décembre 2007.
- Vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements, non pris en compte dans l'évaluation des apports, susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.
- Vérification qu'aucun privilège ou nantissement n'est inscrit au profit d'un créancier de la société LOTUS.
- Obtention d'une lettre d'affirmation des dirigeants de la société LOTUS portant notamment sur les événements intervenus entre le 31 décembre 2007 et la date d'établissement du présent rapport.

- Appréciation de la valeur des apports

S'agissant d'une restructuration interne, l'apport a été effectué en valeur nette comptable. Cette méthode nous apparaît pertinente dans ce contexte.

Les comptes de la société LOTUS au 31 décembre 2007 ont été approuvés par la décision de l'associé unique du 27 mai 2008 et certifiés sans réserves ni observation par le commissaire aux comptes dans son rapport général du 12 mai 2008.

3. Conclusion

Sur la base de mes travaux et sous réserve de l'approbation de l'opération par les associés de l'absorbante au plus tard le 31 décembre 2006, je suis d'avis que la valeur des apports de la société LOTUS s'élevant à 124.948,15 € n'est pas surévaluée.

Lille, le 12 juin 2008

Le Commissaire aux apports



Daniel COLICHE